



Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements
internationaux

— CREDIMI —

EA n° 7532

STATUTS

Modifiés par l'assemblée plénière le 28 octobre 2022



Le Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI) de l'Université de Bourgogne contribue, notamment en organisant des manifestations et des publications scientifiques, à la structuration et à la promotion de la recherche sur des objets pluridisciplinaires et transversaux qui relèvent de diverses sections CNU.

TITRE I – LES MEMBRES

Article 1. Sont membres de droit du CREDIMI :

- les professeurs et maîtres de conférences de l'Université de Bourgogne appartenant aux sections droit privé (01), droit public (02), et droit pharmaceutique (86) du Conseil national des universités (CNU) ;
- les personnels ITA et BIATSS en poste au CREDIMI ;
- les doctorants inscrits en thèse, sous la direction scientifique d'un des membres du CREDIMI ;

Article 2. Sont membres associés du CREDIMI :

- les enseignants-chercheurs et chercheurs appartenant à d'autres établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche que l'Université de Bourgogne, ayant fait acte de candidature, à la suite de leur élection en assemblée générale à la majorité simple par les membres disposant du droit de vote selon l'article 23 ;
- les professeurs et maîtres de conférences associés en fonction à l'UFR Droit, Sciences économique et politique de l'Université de Bourgogne, ayant fait acte de candidature, à la suite de leur élection en assemblée générale à la majorité simple par les membres disposant du droit de vote selon l'article 23 ;
- les praticiens avec lesquels une coopération scientifique est engagée dans le cadre du laboratoire ou ayant réalisé une thèse de doctorat sous la direction scientifique d'un des membres du laboratoire, ayant fait acte de candidature, à la suite de leur élection en assemblée générale à la majorité simple par les membres disposant du droit de vote selon l'article 23 ;

TITRE II – LES ORGANES

Section I – L'assemblée plénière

Article 3. L'assemblée plénière est composée des membres de droit et des membres associés. Les membres associés n'ont pas voix délibérative.

Section II – Le conseil de laboratoire

Article 4. Le conseil de laboratoire comprend huit membres du CREDIMI :

- le directeur et le directeur adjoint, en qualité de membres de droit ;
- trois membres élus, parmi les enseignants-chercheurs de la section 02
- trois membres élus, parmi les enseignants-chercheurs des sections 01 et 86

Sont par ailleurs invités à participer aux réunions du conseil de laboratoire les professeurs et maîtres de conférences émérites membres du CREDIMI. Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Article 5. L'élection des membres du conseil de laboratoire a lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout électeur est éligible.

Sont électeurs les membres du CREDIMI au sens de l'article 1 des présents statuts, soit tous les personnels affectés sur un poste permanent attribué au laboratoire et, sous réserve d'une ancienneté d'un an à la date du scrutin, tous les personnels non permanents participant à l'activité du laboratoire.

Compte tenu de la radiation des cadres des directeurs et chargés de recherche et des professeurs d'université et maîtres de conférences émérites, ces derniers ne sont plus considérés comme des personnels du laboratoire et ne peuvent prendre part à l'élection.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire s'aligne sur celle du contrat d'établissement.

Article 6. Un membre du conseil de laboratoire perdant, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle il a été élu, achève néanmoins son mandat.

Tout membre du conseil de laboratoire quittant le CREDIMI cesse de faire partie de ce conseil et doit y être remplacé, par voie d'élection ou de nomination.

Section III – La direction

Article 7. Le CREDIMI est dirigé par un directeur et un directeur-adjoint nommés par les autorités de tutelle soit par le Président de l'Université de Bourgogne, après avis des instances scientifiques compétentes.

La proposition de nomination du directeur et du directeur-adjoint relève d'une élection par les membres de droit du CREDIMI réunis en assemblée.

Le candidat au poste de directeur propose la candidature d'un enseignant-chercheur au poste de directeur-adjoint.

Peut être candidat à la direction tout membre de droit du CREDIMI ayant le grade de professeur ou de maître de conférences habilité à diriger des recherches.

Article 8. Sont électeurs les membres de droit du CREDIMI au sens de l'article 1 des présents statuts, soit tous les personnels affectés sur un poste permanent attribué au laboratoire et, sous réserve d'une ancienneté d'un an à la date du scrutin, tous les personnels non permanents participant à l'activité du laboratoire.

Article 9. L'élection des prochains directeur et directeur-adjoint est organisée au moins deux mois avant l'expiration du mandat des précédents directeurs, à partir d'un appel à candidatures qui permette au(x) candidat(s) de présenter leur candidature et de disposer du temps nécessaire pour préciser leurs motivations et leurs projets. Le directeur en exercice fixe le calendrier électoral.

Les électeurs sont convoqués pour l'élection par courrier ou par voie électronique, au moins huit jours avant le jour de la réunion. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres disposant du droit de vote ; au cas où il ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans les mêmes conditions, sans exigence de quorum.

Lors du premier tour, le directeur est élu à la majorité absolue. Il est élu par les mêmes à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 10. Le directeur et le directeur-adjoint sont élus pour la durée du contrat d'établissement.

En cas de vacance en cours de mandat, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur et/ou directeur-adjoint pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités d'élection précédemment énoncées.

TITRE III – LES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Section I – L'assemblée plénière

Article 11. L'assemblée plénière se prononce sur la politique scientifique du CREDIMI ainsi que sur toute question structurante pour le laboratoire.

Elle est informée des décisions prises par le directeur dans le cadre de ses compétences telles qu'elles sont déterminées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Elle approuve le bilan annuel — scientifique et financier — présenté par le directeur.

Section II – Le conseil de laboratoire

Article 12. Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif. Il rend des avis, après avoir été consulté par le(la) directeur sur :

- les moyens budgétaires à demander par le laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués (par exemple sur la publication des travaux des membres du CREDIMI dans la collection du centre ou sur les aides accordées à la publication) ;
- la politique des contrats de recherche concernant le laboratoire (notamment le classement des projets présentés en réponse à des appels en vue de financements, quelle qu'en soit la source) ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;
- la gestion des ressources humaines (notamment la définition du profil des postes d'enseignant-chercheur mis au concours, et la politique des emplois de manière générale) ;
- la politique de formation par la recherche (notamment le classement des projets pour l'obtention d'un contrat doctoral dans le cadre du laboratoire) ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par la ou les sections du Comité national de la recherche scientifique dont relève le laboratoire ;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Le directeur du laboratoire peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant le CREDIMI.

Section III – La direction

Article 13. Le directeur du CREDIMI anime et dirige la politique de recherche du laboratoire. Il représente le laboratoire auprès des autorités de tutelle (Université et COMUE) et à l'extérieur. Il est également l'interlocuteur privilégié du laboratoire auprès des pouvoirs publics, des entreprises et des professionnels. Il vise, pour accord préalable, les contrats et toutes les conventions impliquant le laboratoire. Il est responsable de l'emploi des crédits affectés au laboratoire.

En particulier, le directeur prépare et organise les réunions du laboratoire (conseil de laboratoire et assemblée générale), inspire les grandes orientations de la recherche collective et veille aux équilibres financiers. Le directeur s'emploie également à assurer la participation de chacun à la vie du laboratoire et reste par ailleurs attentif aux légitimes aspirations du personnel administratif. Il est responsable de la santé et de la sécurité des personnels, des biens affectés au laboratoire et de l'environnement.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans toutes ces différentes fonctions, notamment l'établissement des ordres du jour des réunions du conseil de laboratoire et de l'assemblée générale, et peut se voir par ailleurs confier par le directeur des missions particulières. En cas d'empêchement du directeur, il remplace ce dernier.

TITRE IV – LES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 14. L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an.

Article 15. L'assemblée plénière restreinte aux personnels avec voix délibérative se réunit au moins une fois par an. En outre, elle se réunit à la demande du tiers des membres de droit du CREDIMI disposant du droit de vote conformément à l'article 23 des présents statuts.

Article 16. Sauf urgence, les membres du CREDIMI sont convoqués par courrier ou par voie électronique au moins quinze jours avant le jour de la réunion.

Article 17. L'ordre du jour est déterminé par le ou les membres qui ont pris l'initiative de la réunion. L'ordre du jour réserve dans tous les cas l'examen de questions diverses.

TITRE V – LES REUNIONS DU CONSEIL DE LABORATOIRE

Article 18. Le conseil de laboratoire se réunit périodiquement, au moins quatre fois par an. En outre, il se réunit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 19. Sauf urgence, les membres du conseil de laboratoire sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins huit jours avant la date de la réunion, à la suite d'une consultation destinée à dégager la date permettant de réunir le plus grand nombre de ses membres.

Article 20. Le quorum pour chaque réunion est fixé au tiers plus un des membres du conseil de laboratoire. Au cas où il ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est organisée sans exigence de quorum dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 21. Le conseil de laboratoire statue à la majorité des membres présents, la voix du directeur étant prépondérante en cas de partage égal.

Ce conseil désigne en son sein un secrétaire qui assure un compte-rendu de séance.

Article 22. L'ordre du jour est déterminé par le ou les membres qui ont pris l'initiative de la réunion puis communiqué au sein de l'unité au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour réserve dans tous les cas l'examen de questions diverses.

Le directeur signe et diffuse les relevés de conclusions des séances du conseil.

TITRE VI – LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 23. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres qui disposent du droit de vote en application de l'article 23.

Article 24. Disposent du droit de vote tous les personnels affectés sur un poste permanent attribué au CREDIMI et, sous réserve d'une ancienneté d'un an, tous les personnels non permanents participant à l'activité du CREDIMI.

Article 25. Chaque membre disposant du droit de vote peut être porteur d'une procuration.

TITRE VII – LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 26. Le présent statut est modifié à la majorité absolue des membres disposant du droit de vote en application de l'article 23.

TITRE VIII – RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 27. Un règlement intérieur précise et complète les présents statuts.